

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2021/SP1/0003.

Reconnaissance du statut de sous-produit pour les cendres mixtes (volantes et de fond) issues d'une installation de cogénération utilisant de la biomasse (bois non traités), sur la base du chapitre 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits, ci-après l'AGW SP, en particulier le chapitre 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considéran*ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sous-produit*

Considérant la demande de reconnaissance de sous-produit introduite par la S.A. ENERGIE RENOUEVELABLE DES ARDENNES (ERDA), sise ZI le Rouvrou, 2 à 6880 BERTRIX (n° BCE 0874.244.271) en date du 17 mars 2021, et déclarée recevable le 16 avril 2021 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance est liée au site d'exploitation situé à cette même adresse, et qu'un enregistrement lui sera octroyé sans frais supplémentaires pour autant que ledit site respecte bien les critères établis dans la présente décision ;

Considérant les informations complémentaires sollicitées le 16 avril 2021 et le 15 décembre 2021 et fournies les 9 juillet 2021, 22 octobre 2021 et 14 avril 2022, 11 mai 2022, 20 mai 2022 et 28 juin 2022 ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSEP) donné le 24 mai 2022 et les recommandations complémentaires fournies par courrier électronique le 6 juillet 2022 ;

Considérant qu'une substance ou objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1 de la Directive Déchet 2008/98/CE, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;

- La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- L'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des critères doivent être établis et rencontrés pour vérifier et garantir que ces conditions sont remplies ;

Considérant que les critères retenus portent sur le produit sortant (critères techniques et/ou environnementaux) mais peuvent également porter sur les intrants et le processus de production ;

Considérant que ces critères sont définis pour une ou plusieurs applications ;

Considérant que l'administration juge qu'il est nécessaire, au vu des enjeux environnementaux, que les entreprises désireuses d'appliquer la présente décision soient connues de l'administration, compte tenu des critères qui y sont définis, notamment au niveau du contrôle des intrants et des sous-produits ;

Considérant que si l'opération de production s'effectue en Wallonie, une autorisation (permis d'environnement ou déclaration) conforme aux obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est indispensable ; que la présente décision n'exonère pas de se mettre en conformité vis-à-vis de ces obligations ;

Considéran^ts relatifs à la production de cendres mixtes, objet de la demande de reconnaissance comme sous-produit, aux critères sur les matières entrantes dans le processus de production et au contrôle de ces critères sur les intrants

Considérant que ERDA dispose d'un permis unique (D3100/84009/RGEPD/2004/23/IF-PU), octroyé le 02 mars 2005 valable jusqu'au 25 février 2025, autorisant notamment la construction et l'exploitation d'une installation de cogénération et d'une usine de fabrication de pellets à partir de bois non traités dans un établissement situé Zoning industriel - Le Rouvrou, 2, 6880 Bertrix ; qu'ERDA dispose également de modifications de permis unique, dont une est délivrée le 20 mai 2021 et valable jusqu'au 25 février 2025, autorisant notamment sur le même site une augmentation de la capacité de stockage des cendres générées par l'installation existante de cogénération de biomasse ; que la capacité de dépôt passe de 250 à 1000 tonnes ;

Considérant que le permis de 2005 fixe des conditions particulières relatives à l'acceptation des matières entrant sur le site et destinées à être utilisées comme combustible pour la chaudière de cogénération ou comme matière première pour l'unité de fabrication de pellets ; que ces intrants doivent correspondre à du bois non traité répondant à la norme DIN 51731 « Testing of solids fuels – Compressed untreated wood – Requirements and testing », et respecter des concentrations maximales en polluants (sulfures, chlorures, azote, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, zinc, EOX) ;

Considérant que dans son étude intitulée « Etude des paramètres et des limites correspondantes permettant de différencier les bois traités des bois non traités » datant de juillet 2013, l'ISSeP définit des concentrations limites permettant de différencier les bois traités des bois non traités ; que les paramètres proposés et les valeurs limites de l'étude sont proches de ceux repris dans le permis

d'environnement ; que la norme DIN 51731 est désormais obsolète ; que les valeurs limites de l'étude de l'ISSeP sont reprises comme valeurs seuils que doivent respecter les objets ou substances de bois pour être reconnus comme sous-produits conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits (AGW-SP) ; que pour les sous-produits issus de la première transformation du bois, l'AGW SP autorise une utilisation comme combustible ; que partant, l'administration estime qu'il est pertinent de garder ces valeurs limites comme critères sur les intrants dans l'installation de cogénération ;

Considérant que le bois non traité utilisé comme intrant provient de la biomasse forestière (coupes de bois ou d'arbustes) ou de sous-produits de scierie issus de la première transformation du bois ;

Considérant que le demandeur fournit dans son dossier de demande, des résultats analytiques sur ces principaux flux entrant dans l'installation de cogénération, à savoir des sciures, des pin chips, des plaquettes, des copeaux et de la biomasse forestière (coupes de bois le long des routes notamment) issus de la première transformation du bois ; qu'à l'exception de ceux obtenus sur la biomasse forestière (dépassement en phénanthrène, fluoranthène, pyrène et somme des 16 HAP), ces résultats analytiques respectent les valeurs seuils définies dans l'AGW-SP ;

Considérant qu'ERDA justifie ce dépassement par une proportion majoritaire de terres humides en mélange avec le bois de biomasse utilisé comme intrant ; qu'un second échantillon de biomasse forestière, contenant une proportion moindre de terres humides, a été soumis à analyse et que les résultats respectent les valeurs seuils définies dans l'Annexe de l'AGW-SP ;

Considérant dès lors que ce dépassement en HAP est un événement sporadique et évitable, et qu'ERDA a pu montrer que les intrants peuvent respecter les valeurs seuils définies dans l'Annexe de l'AGW-SP ;

Considérant par ailleurs qu'ERDA réalisera, en interne, des analyses semestrielles de manière à confirmer que les intrants respectent les valeurs seuils définies dans l'Annexe de l'AGW-SP ; que le demandeur tiendra à disposition les résultats d'analyses en cas de contrôle ;

Considérant que la vapeur produite par l'installation de cogénération permet de chauffer les bâtiments de l'entreprise et de sécher la sciure, étape nécessaire dans la fabrication de pellets commercialisés par ERDA ;

Considérant que l'électricité produite par l'installation de cogénération est réutilisée sur site et réinjectée dans le réseau domestique pour alimenter 10.000 habitations ;

Considérant que lors de la combustion, des cendres de biomasse (bois non traités) sont inévitablement produites ; qu'elles sont de trois types, à savoir les cendres de fond, les cendres volantes et les cendres volantes après filtration des fumées via filtres à manche ;

Considérant que les points de sortie et de récupération des trois types de cendres au sein de l'installation de cogénération sont clairement identifiés ; que ces cendres sont stockées dans des box séparés, lesquels sont alors vidés régulièrement et ensuite mélangés pour constituer les cendres mixtes, que ces cendres mixtes sont l'objet de la demande de reconnaissance de sous-produit ;

Considérant que la production annuelle de cendres mixtes atteint environ 5.760 tonnes, et que sur cette production, 63% correspond à des cendres de fond, 34% à des cendres volantes après filtration et 3 % à des cendres volantes ;

Considérant que les cendres mixtes sont stockées dans un box semi-ouvert (ouverture d'un seul côté), d'une capacité de 1500 tonnes (soit environ 3 mois de production) ; que la capacité de stockage maximale des cendres mixtes est néanmoins fixée à 1.000 tonnes dans la modification du permis unique octroyée en mai 2021 ; que dès lors, un lot correspond à 1.000 tonnes de cendres mixtes stockées dans ce box ;

Considérant qu'après stockage et vérification des critères définis dans le présent avis, le lot de cendres mixtes pourra être utilisé directement, sans autre traitement que les pratiques industrielles courantes, notamment les pratiques de construction routière ;

Considérant que l'administration estime que le niveau de détail de la description du procédé conduisant à la production de ces cendres mixtes, objet de la demande, et de façon plus générale du fonctionnement de l'installation de cogénération est satisfaisant et suffisant ;

Considérant que la cogénération d'énergie électrique et de chaleur par la combustion de bois non traités conduit inévitablement à la production de cendres, que celles-ci peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du processus de production d'énergie électrique et de chaleur et que dès lors, elles peuvent correspondre à la définition d'un sous-produit, moyennant le respect des 4 conditions énoncées dans la Directive Déchet 2008/98/CE ;

Considérants relatifs à l'utilisation des cendres mixtes

Considérant qu'ERDA s'est vu délivrer un certificat d'utilisation (2012/13/137/3/4) valable jusqu'au 29 juin 2022 pour ses cendres volantes (code déchet 10 01 03) en vue de les valoriser en sous-fondation sur le site même d'ERDA (sous-fondation pour la construction de hangars de stockage), à raison de 20 cm sur une surface de 5.000m² (1.850 tonnes) ;

Considérant que dans ce certificat, il est indiqué que selon le cahier des charges « Qualiroutes » (Edition 2012), le déchet valorisable peut être comparé à des gravillons artificiels ou recyclés de type cendrées (Chapitre C.4.3.3 Cendrées) ou à des graves artificielles ou recyclées (Chapitre C.5.3.1) ; que dans ce cahier spécial des charges, plusieurs utilisations sont prévues pour ce type de matériaux ainsi que pour les cendres volantes, en ce compris les cendres volantes de chaudière à combustion biomasse (utilisation comme filler) ;

Considérant que ce certificat était valable jusqu'au 29 juin 2022 ; que toutefois les travaux sur le site d'ERDA et donc les cendres valorisées en sous-fondation ont été mis en œuvre peu après la délivrance du certificat d'utilisation en 2012 ;

Considérant qu'après la mise en œuvre de ces cendres sur son site, ERDA a fourni ses cendres mixtes à plusieurs partenaires commerciaux ; que ces partenaires sont flamands ou français ; que certains contrats sont en cours de renouvellement ;

Considérant que les partenaires commerciaux flamands utilisent les cendres mixtes en centrale à béton, en substitution de matériaux de construction ou en technique routière ;

Considérant qu'un partenaire commercial français utilise les cendres mixtes pour un usage routier de type 3, tel que défini dans les guides « Acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en technique routière », publiés par le CEREMA en France ; que pour ce type d'usage, en France, des critères environnementaux ont été définis pour certains matériaux alternatifs ; que pour l'usage routier de type 3 (remblais, pistes de chantier non revêtues, chemin agricole non revêtu, assise de parking...), ce sont les valeurs environnementales les plus strictes qui ont été retenues par rapport à

l'usage de type 1 et 2 ; qu'à l'exception d'une analyse présentant des dépassements des valeurs limites (chlorures et fraction soluble lors des tests de lixiviation, carbone organique et HAP sur un échantillon brut), une seconde analyse présentant un dépassement en mercure et une troisième analyse présentant un dépassement en dioxines/furanes, les autres analyses de cendres transmises par ERDA respectent ces critères, ce qui permet de les écouler chez son partenaire français ;

Considérant que ces exutoires flamands et français démontrent ainsi l'existence d'un marché ;

Considérant que jusqu'ici, les cendres mixtes étaient valorisées en tant que déchet ; que la volonté d'ERDA est désormais d'écouler, en tout ou en partie, les cendres mixtes en Wallonie sous le statut de sous-produit ;

Considérant qu'ERDA retient l'utilisation des cendres mixtes en construction routière, comme remblais ou sous-fondation des chaussées ; que les cendres seront utilisées seules et couvertes par des matériaux type asphalte ou béton ;

Considérant par ailleurs que la commune de Bertrix a manifesté son intérêt pour l'achat et l'utilisation des cendres pour la réalisation et/ou la réfection de routes ; que les entreprises Fruytier, étant entendu leur lien avec le demandeur, souhaitent également valoriser les cendres mixtes sur leurs différents sites (pistes de passage des camions, comblement des trous, remblayages divers, sous-fondations) ; que dès lors, il existe également un marché en Wallonie ;

Considérant qu'étant donné les utilisations passées et actuelles et l'intérêt porté par différents acteurs, l'utilisation ultérieure des cendres mixtes est considérée comme certaine ;

Considéranants relatifs à la caractérisation des cendres mixtes et aux critères applicables pour les utilisations projetées

Considérant que dans le dossier de demande, la plupart des prélèvements sur les cendres mixtes ont été réalisés par un préleveur enregistré conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets ; que d'autres prélèvements plus anciens ont été réalisés par ERDA ;

Considérant que pour les prélèvements réalisés par les préleveurs enregistrés, les méthodes de prélèvement sont soit le protocole P21 (Définition d'une méthodologie d'échantillonnage de déchets) du Compendium Wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA), soit différentes procédures (CMA/1/14 - [Algemene richtlijnen monsterneming](#) et CMA/1/15 - [Monsternemingstechnieken vaste materialen](#)) décrites en Flandre dans le « Compendium voor monsterneming en analyses » (CMA) ; que pour les prélèvements réalisés par ERDA, la méthode de prélèvements utilisée est le protocole P23 du CWEA (« Méthode de prélèvement des boues de STEP ») ;

Considérant que les méthodes de prélèvement flamandes et la procédure P21 du CWEA sont tout à fait adaptées pour obtenir un échantillon représentatif des cendres mixtes au sein de la zone de stockage ; que la procédure P23 consiste également à plusieurs prélèvements élémentaires répartis au sein du lot, permettant de constituer un échantillon composite représentatif de ce lot ; que de plus, lors du stockage, les trois types de cendres sont homogénéisés et que dès lors, dans le cadre du dossier de demande, l'administration considère que les échantillons prélevés par ERDA selon le protocole P23 sont également représentatifs des cendres mixtes stockées dans le box de 1.500 tonnes ;

Considérant qu'ERDA fournit dans son dossier de demande, différentes analyses permettant de caractériser les cendres mixtes en vue de fixer des critères pour l'utilisation retenue ; que ces analyses correspondent à des analyses chimiques sur échantillon brut (éléments majeurs (K₂O, Na₂O, MgO, CaO, SiO₂, Al₂O₃, SO₃), teneurs en chlorures, carbone organique total et dissous, métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, huiles minérales (C10-C40), hexane, heptane, octane, dioxines et furanes, polychlorobiphényles (PCB), solvants halogénés, pesticides (chlorés et triazines), insecticides organochlorés, des tests de lixiviation (pH, conductivité, fraction soluble, métaux, sulfates, chlorures, indice phénols, cyanures, nitrites, ammonium), des analyses agronomiques, chimiques et physiques (teneur en fibres d'asbeste, teneur en chaux libre, teneur en imbrulés, minéralogie, granulométrie, pouzzolanité) ; que les analyses ont été réalisées par des laboratoires agréés pour l'analyse de déchets en Wallonie (Eurofins, Centre Terre et Pierre, B.E.A.Gx, SGS, Celabor) ;

Considérant que l'administration estime que ces analyses permettent de caractériser les cendres de manière appropriée ;

Considérant que pour l'établissement de critères pouvant assurer le respect des 4 conditions pour la reconnaissance de sous-produit, ERDA compare les résultats d'analyses obtenus sur les cendres mixtes aux valeurs seuils définies dans différents référentiels :

- Annexe III de l'AGW du 18 mars 2004 - Critères d'admission des déchets en CET pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux, qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs - classes 2.1.b et 5.2.1.b ;
- Valeurs limites de concentration en contaminants dans les matières recyclables homologuées en classes A et B, définies par le Département du Sol et des Déchets-Direction de la Protection des Sols ;
- Guide méthodologique du SETRA 2011 publié en France : Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière - Évaluation environnementale ;
- Critères définis en Flandre pour les matières premières destinées à une utilisation comme matériau de construction (Annexe 2.3.2 A du VLAREMA) ;

Considérant que pour l'administration, ces référentiels ne sont pas pertinents, en regard de l'utilisation projetée des cendres, en Wallonie ;

Considérant que l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets définit certains critères (Annexe III - III.A et III.B - relative aux mâchefers) que doivent respecter des matériaux similaires aux cendres pour pouvoir être valorisés pour différentes applications comme le remblayage ou l'utilisation dans le cadre de travaux de voirie, en sous-fondations et fondations de voiries ; que ces critères environnementaux sont également repris dans l'Annexe II de l'AGW du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet des granulats recyclés, pouvant également être utilisés en sous-fondation et remblais ; que d'autres paramètres sont également définis à l'Annexe II.3.B de l'AGW du 14 juin 2001, notamment les BTEX, HAP (6 de Borneff) et PCB, et pertinents à analyser dans le cadre de produit issu d'une combustion ou en vue de la protection de l'environnement ;

Considérant dès lors que l'administration estime que les valeurs limites définies dans les Annexes III.A et III.B, de même que les valeurs limites en BTEX, HAP (6 de Borneff), PCB de l'Annexe II.3.B de l'AGW du 14 juin 2001 sont plus pertinentes que les critères retenus dans les référentiels proposés par ERDA, et ce en regard de l'utilisation projetée et de la législation en vigueur en Wallonie ;

Considérant que les cendres étant issues d'un processus de combustion, il est pertinent d'ajouter comme critère environnemental, une valeur seuil sur les HAP (somme des 16) et une valeur seuil en dioxines/furanes (PCDD/PCDF) sur les cendres brutes ; qu'en l'absence de référentiel wallon en la matière pour l'utilisation prévue, les valeurs seuils proposées sont celles reprises dans le guide

CEREMA « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les cendres de centrale thermique au charbon pulvérisé. CEREMA, 2019 » ;

Considérant que les cendres mixtes produites par ERDA respectent les valeurs seuils pour les dioxines/furanes (PCDD/PCDF) et les HAP (somme des 16) définies dans le guide CEREMA, les valeurs seuils en BTEX, HAP (6 de Borneff), PCB de l'Annexe II.3.B de l'AGW du 14 juin 2001, et les valeurs seuils des Annexes III.A (test de lixiviation) et III.B (composition de l'échantillon brut) de l'AGW du 14 juin 2001, à l'exception d'un dépassement en pH lors d'un des tests de lixiviation et d'un dépassement en EOX sur une analyse d'échantillon brut, ainsi qu'un dépassement pour les dioxines/furanes et la somme des 16 HAP ;

Considérant que les autres analyses de HAP (somme des 16) et de dioxines/furanes, transmises par ERDA dans son dossier de demande, respectent les valeurs seuils définies dans le guide CEREMA pour ces paramètres ; qu'afin de vérifier si le dépassement observé sur ces valeurs limites correspond à un problème ponctuel, à des valeurs aberrantes, à des intrants non adaptés ou autre, ERDA vérifiera la conformité à ces critères, avant la mise sur le marché de chaque lot de cendres mixtes, et ce durant l'année suivant la présente décision ;

Considérant que les autres analyses de lixiviat transmises par ERDA dans son dossier de demande ne présentent pas de dépassement de valeur seuil en pH définie dans l'Annexe III.A (test de lixiviation) ; que le dépassement en EOX intervient dans un échantillon dont la concentration en chlorures dans le lixiviat est particulièrement élevée par rapport aux autres échantillons analysés sans pour autant dépasser la valeur limite de l'Annexe III.A ; que les concentrations élevées en chlorures et en EOX sont généralement liées ; qu'étant donné la faible concentration en chlorures mesurées dans les autres échantillons pour lesquels les EOX n'ont pas été analysés, il est à supposer que ce paramètre EOX n'y est pas problématique ; qu'une analyse de solvants halogénés indique des concentrations sous la limite de détection pour l'ensemble des paramètres analysés ; qu'ERDA a transmis par la suite d'autres analyses d'EOX lesquelles respectent les valeurs limites III.B (échantillon brut) de l'AGW du 14 juin 2001 ; que moyennant ces observations, l'unique dépassement en pH dans une analyse et EOX dans une autre ne sont pas représentatifs de la qualité des cendres ;

Considérant dès lors qu'ERDA démontre que ses cendres mixtes peuvent respecter l'ensemble des critères définis dans la présente décision et les vérifiera avant la mise sur le marché des cendres mixtes ;

Considérant par ailleurs que la teneur en fines définies pour les cendrées dans le cahier de charge « Qualiroute » (chapitre C.4.3.3), à savoir une teneur inférieure à 7% est respectée ; que ce cahier des charges doit obligatoirement être respecté dans les chantiers publics ; que dans un contexte autre que public, le partenaire d'ERDA peut fixer ses propres exigences techniques sur les cendres ;

Considérant que l'administration estime que le statut de sous-produit peut être confirmé au droit du stockage des cendres mixtes dans la zone de stockage semi-fermée (ouverture sur un côté), dès lors que les résultats d'analyses sur un lot de maximum 1.000 tonnes sont connus et conformes aux critères définis dans la présente décision ;

Considéranants relatifs à certaines réglementations en vigueur

Considérant que dès lors que les cendres mixtes sont reconnues comme sous-produit, elles doivent respecter les législations « produit » en vigueur, et notamment les règlements REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) et CLP (Classification, Labelling and Packaging) ;

Considérant que le demandeur démontre qu'il a connaissance de ces réglementations ; que le demandeur a pris l'avis d'un bureau d'études spécialisé notamment dans le Règlement REACH, à la suite de quoi il apparaît que les cendres mixtes doivent faire l'objet d'un enregistrement conformément à ce Règlement ; que le demandeur a initié les démarches nécessaires à cet enregistrement ;

Considérant que les prescrits des règlements en matière de produit (REACH et autres éventuelles législations), de classification, d'étiquetage, d'emballage doivent être respectés par le demandeur lors de la mise sur le marché des cendres mixtes reconnues comme sous-produit ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que, au travers de la pratique et des éléments apportés par la requérante dans son cas particulier, la demande de reconnaissance rencontre les conditions prévues par l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation certaine, l'utilisation directe sans traitement supplémentaire, faire partie intégrante du processus de production et l'utilisation légale et respectant la réglementation liée aux produits, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne.

En particulier, les cendres mixtes reconnues comme sous-produits respectent les Règlements européens CE 1907/2006 (REACH) et CE 1272/2008 (CLP), ou toute autre législation qui leur serait applicable, avant leur mise sur le marché. Elles sont transportées conformément à la législation en vigueur.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution, ainsi que du Code du Développement territorial.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. Les cendres mixtes issues de la combustion de biomasse forestière et de sous-produits de première transformation du bois dans une installation de cogénération, sont reconnues comme sous-produit, pour autant qu'elles se conforment à l'ensemble des dispositions de la présente décision.

Toute entreprise désirant bénéficier de la présente décision doit se faire enregistrer conformément à la procédure du Chapitre 3 de l'AGW SP.

§ 2. L'exploitant des installations de cogénération produisant les cendres de biomasse dispose des permis adéquats.

§ 3. L'AGW SP (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur www.wallex.wallonie.be.

§ 4. Un enregistrement au sens du Chapitre 3 de l'AGW SP est octroyé sur base de la présente reconnaissance à la S.A. Energie Renouvelable des Ardennes, pour son siège d'exploitation localisé Zoning Industriel - Le Rouvrou, 2 à 6880 Bertrix (n° BCE 0874.244.271), en sa qualité de demandeur de la présente reconnaissance. Cet enregistrement porte la référence 2022/SP2R/0001 et a une durée de validité de 10 ans. La procédure de suivi accru précisée dans l'article 12 §4 porte sur les paramètres suivants : Dibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes polychlorés, EOX et HAP (somme des 16).

Art. 4. § 1^{er}. Les intrants dans l'installation de cogénération correspondent exclusivement aux substances ou produits de bois non traités listés à l'Annexe de l'AGW SP, pour lesquels le mode d'utilisation comme combustible est autorisé. Ils sont issus du ou des processus de production correspondants et respectent les caractéristiques reprises dans le Tableau de la même Annexe.

L'administration peut, dans le cadre d'un enregistrement, ajouter d'autres substances ou objets pour autant qu'ils soient constitutifs de bois non traités.

§ 2. Les matières entrant dans le processus de cogénération ne contiennent pas de traces apparentes d'éléments dont la nature, la forme, la dimension et la teneur peuvent être nuisibles à l'usage (argile, terres, plastique, métaux, ...). Le cas échéant, ces éléments exogènes sont retirés.

Art. 5. Les cendres de fond, les cendres volantes et les cendres volantes après filtration issues de l'installation de cogénération sont récupérées dans des box individuels, puis mélangées et homogénéisées pour constituer les cendres mixtes, objet de la demande de reconnaissance.

Art. 6. Un lot correspond à un maximum de 1.000 tonnes de cendres mixtes stockées au droit d'un espace réservé à cet effet, notamment en vue de la réalisation des analyses environnementales. Elles doivent être stockées conformément au permis d'environnement et de manière à en garantir la qualité, sous peine de devenir déchet. La taille des lots peut être modifiée dans le cadre d'une décision d'enregistrement basée sur la présente décision.

Art. 7. § 1^{er}. Le mode d'utilisation des cendres mixtes reconnues comme sous-produit est la construction routière (sous-fondation, remblayage). Les cendres mixtes sont utilisées seules ou en mélange avec d'autres constituants (granulats, ciment...), conformément aux normes techniques ou au cahier des charges type « Qualiroutes » dans le cadre des marchés publics, ou tout référentiel équivalent applicable dans la Région ou l'Etat où le chantier est mis en œuvre.

Toute autre utilisation finale doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant que les cendres mixtes ne puissent prétendre au statut de sous-produit.

Le titulaire de la reconnaissance ou d'un enregistrement basé sur celle-ci prend toutes les dispositions auprès de ses clients, notamment contractuelles, afin de s'assurer du respect des utilisations autorisées.

Les cendres mixtes ayant fait l'objet d'une opération de valorisation ou d'élimination à leur sortie du processus de production, sans disposer du statut de sous-produit en vertu de la présente décision ou ayant acquis un statut de déchet, ne peuvent pas obtenir ledit statut de sous-produit rétroactivement.

Art. 8. Les critères permettant de garantir le respect des conditions de reconnaissance des cendres mixtes en tant que sous-produit (conditions définies à l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) sont définis en Annexe 1 pour le mode d'utilisation visé à l'Art. 7. Ils portent sur des paramètres à analyser par lot et sur des paramètres à analyser à fréquence annuelle.

Art. 9. Chaque lot de cendres mixtes ne peut contenir de substances exogènes telles que des plastiques, du bois traité, du métal, des câbles, des terres...

Art. 10. Chaque lot tel que défini à l'Art. 6 est échantillonné par un préleveur enregistré, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets (M.B. 20.09.2019). Deux échantillons par lot sont constitués. L'un vise l'analyse du lot et l'autre est conservé pour élaborer un échantillon composite qui sera soumis aux analyses annuelles.

Art. 11. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025, ou par un laboratoire agréé conformément au décret ou aux dispositions du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Art. 12. § 1^{er}. Le statut de sous-produit des cendres mixtes est confirmé au droit de la zone de stockage, après que les résultats d'analyses ont démontré le respect des critères définis pour chaque lot, conformément à ce qui est décrit dans la présente décision.

§ 2. En cas de non-conformité des cendres mixtes lors du contrôle d'un lot, les cendres mixtes sont séparées, clairement identifiées et évacuées vers une filière adaptée.

§ 3. En cas de non-conformité des cendres mixtes lors du contrôle annuel, le producteur notifie la non-conformité à la Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD). Une contre-analyse sur les paramètres problématiques est réalisée sur un échantillon représentatif du lot en cours de production. En cas de confirmation de la non-conformité, la mise sur le marché des cendres mixtes est arrêtée et le lot en cours de production est évacué vers une filière adaptée. La mise sur le marché des cendres mixtes ne peut reprendre qu'après 5 jours d'analyses conformes pour les paramètres problématiques sur des échantillons constitués à partir de la production journalière de cendres mixtes.

§ 4. En outre, si lors du dossier de demande d'enregistrement, conformément à la procédure du Chapitre 3 de l'AGW SP, l'ensemble des analyses sur un ou plusieurs paramètres à analyser annuellement ne respecte pas les valeurs limites fixées en Annexe 1, une procédure de suivi accru est mise en place dès le début de la décision de reconnaissance. Celle-ci est également à suivre lors d'un dépassement observé pour un ou des paramètres annuels. Cette procédure implique le passage de la fréquence annuelle d'analyses à une fréquence d'une analyse par lot. Un rapport contenant les résultats de cette analyse et des hypothèses sur l'origine de dépassement et les mesures correctrices prises pour y faire face sera envoyé à l'administration et au Laboratoire de Référence de l'ISSeP. Cette fréquence accrue est conservée jusqu'à l'année suivante ou jusqu'à l'obtention de 6 résultats

conformes consécutifs. La procédure de suivi accru peut être modifiée dans le cadre d'une décision d'enregistrement basée sur la présente décision.

Art. 13. Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 15 de l'AGW). Le détenteur de l'enregistrement est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 14 de l'AGW).

Art. 14. La présente décision de reconnaissance est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 7 de l'AGW SP.

Fait à NAMUR

Le 08 SEP. 2022

Bénédicte HEINDRICHS

Directrice générale

Annexe 1 : Synthèse des critères et conditions particulières applicables aux cendres mixtes issues d'une installation de cogénération (chaudière biomasse) pour être reconnues comme sous-produit pour une utilisation en construction routière (sous-fondation, remblayage)

Paramètre	Unité	Valeur seuil	Fréquence analyse	Méthode analytique	Origine valeur seuil
Analyse sur échantillon brut					
<i>Paramètres organiques</i>					
BTEX (totaux)	mg/kg MS ⁽¹⁾	2,1	1/an	NBN EN ISO 15009 NBN EN ISO 22155	Annexe II.3.B de l'AGW du 14 juin 2001
HAP (6 Borneff)	mg/kg MS	4,3	1/an	ISO 13877 NBN EN 15527 ISO 18287	Annexe II.3.B de l'AGW du 14 juin 2001
HAP (somme des 16)	mg/kg MS	50	1/an	ISO 13877 NBN EN 15527 ISO 18287	CEREMA. Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les cendres de centrale thermique au charbon pulvérisé. CEREMA, 2019
PCB (totaux)	mg/kg MS	0,2	1/an	ISO 10382 EN 15308 EN 16167	Annexe II.3.B de l'AGW du 14 juin 2001
EOX	mg/kg MS	7	1/an	NBN EN 6979	Annexe III.B de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Hydrocarbures extractibles (C10-C40)	mg/kg MS	1500	1/an	ISO 16703 NBN EN 14039	Annexe III.B de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Dibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes polychlorés (PCDD/PCDF) ⁽²⁾	ng TEQ _(OMS 2005) /kg MS	10	1/an	NBN EN 16190 Méthode interne du laboratoire agréé	CEREMA. Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les cendres de centrale thermique au charbon pulvérisé. CEREMA, 2019
Test de lixiviation selon la norme NBN EN 12457-2 ou -4, réalisé par un laboratoire agréé					
pH		7-12	1/lot de 1.000 tonnes	NBN EN ISO 10523	
Conductivité	µS/cm	6000	1/lot de 1.000 tonnes	ISO7888	
<i>Métaux</i>					
Sb	mg/L	0,2	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Al	mg/L	2000	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
As (Tot)	mg/L	0,1	1/lot de 1.000 tonnes	ISO 17378-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001

					Annexe II de l'AGW SSD
Cd	mg/L	0,1 ^(*)	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Co	mg/L	0,1	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Cr (VI)	mg/L	0,1 ^(*)	1/lot de 1.000 tonnes	ISO 11083 NBN EN ISO 18412	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Cu	mg/L	2,0 ^(*)	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Hg	mg/L	0,02 ^(*)	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Pb	mg/L	0,2	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Mo	mg/L	0,15	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Ni	mg/L	0,2 ^(*)	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Ti	mg/L	2,0	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Zn	mg/L	0,9	1/lot de 1.000 tonnes	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD

				préparation associée ISO15587-1 et 15587-2	
Azotés					
NO ₂ ²⁻	mg/L	3,0	1/lot de 1.000 tonnes	NBN EN ISO 10304-1 ISO 15923-1 NBN EN ISO 13395	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
NH ₄ ⁺	mg/L	50,0	1/lot de 1.000 tonnes	NBN EN ISO 11732 ISO15923	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
Sels					
Cl ⁻	mg/L	500,0	1/lot de 1.000 tonnes	NBN EN ISO 10304-1	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
CN ⁻	mg/kg MS	0,46	1/lot de 1.000 tonnes	NBN EN ISO 14403-2	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
F ⁻	mg/L	5,0	1/lot de 1.000 tonnes	NBN EN ISO 10304-1	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
SO ₄ ²⁻	mg/L	1000,0	1/lot de 1.000 tonnes	NBN EN ISO 10304-1	Annexe III.A de l'AGW du 14 juin 2001 Annexe II de l'AGW SSD
⁽¹⁾ Matière sèche ⁽²⁾ Lorsque la concentration d'un congénère est sous la limite de quantification, alors elle est considérée comme nulle dans le calcul cumulé ^(*) La somme de la concentration de ces métaux est inférieure à 5 mg/L					